



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 septembre 2006

ARRETE N° 3392
portant délégation de signature à
M. Didier PEROCHEAU,
Directeur de Cabinet du Préfet
de la Région et du Département de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 septembre 2006 portant nomination de **M. Didier PEROCHEAU**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 portant organisation des services de l'Etat à la Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2561 du 11 juillet 2006 portant organisation des sous-préfectures de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Didier PEROCHEAU**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du cabinet et des services rattachés ;
- les attributions du service administratif et technique de la police nationale ;
- les attributions relatives à la zone de défense ;
- l'action de l'Etat en mer ;
- les missions de police administrative et de sécurité civile.

ARTICLE 2 : **M. Didier PEROCHEAU** est désigné pour présider les commissions administratives paritaires locales de la police nationale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Anthmane ABOUBACAR**, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Anthmane ABOUBACAR**, délégation de signature est donnée à **Mmes Catherine BUISSON**, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, **Anabelle ZOGHBY**, attachée et **Joëlle LUCIEN**, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Abel POTHIN**, attaché de préfecture, chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, pour toutes les questions relevant des attributions de son service, à l'exclusion des arrêtés et des décisions ayant un caractère général et réglementaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Natacha RAVIER**, intendante, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, l'engagement et le mandatement des dépenses imputées sur les crédits affectés au fonctionnement de la résidence de M. le préfet jusqu'à un montant de 800 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natacha RAVIER**, cette délégation de signature est donnée à **M. Christophe MOREAU**, ouvrier professionnel.

ARTICLE 6 :

a/ Délégation de signature est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal de police, chef du service administratif et technique de la police nationale, pour signer tous les documents relatifs :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services départementaux de police, notamment les dépenses de personnel ;
- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;
- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 euros.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activités ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

b/ En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles ALVERGNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylène PANECHOU**, attachée de police, adjointe au chef de service.

c/ En cas d'absence simultanée de **M. Gilles ALVERGNE** et de **Mme Guylène PANECHOU**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure.

d/ Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les documents relatifs aux éléments de traitements, de prestations familiales et d'indemnité, à l'exception :

- de tous les éléments se rapportant à l'ordonnancement dont le montant est supérieur à 300 euros ;
- des correspondants adressés à l'administration centrale et aux chefs de services départementaux.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel Gérard COURTOIS**, chef d'état-major de zone de défense et de sécurité civiles pour l'océan indien, à l'effet de signer les documents et correspondances courantes se rapportant à ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ;
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions adressés aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- des courriers adressés au ministre de l'intérieur ou au directeur de la défense et de la sécurité civiles ou à toute autre autorité de même niveau, concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision relative aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense de l'océan indien ;

- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Gérard COURTOIS** dans le cadre de ses fonctions de chef d'état-major de zone, la délégation est donnée au **Lieutenant-Colonel Patrick DELFORGE**, adjoint organique.

Par ailleurs, délégation est donnée au **Colonel Gérard COURTOIS**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard COURTOIS**, cette délégation de signature sera exercée par le **Commissaire Lieutenant-Colonel Gérard BOURDIN**, chargé de mission défense économique.

ARTICLE 8 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Didier PEROUCHEAU**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier PEROUCHEAU**, l'intérim du poste de directeur de cabinet, est assuré par **M. Claude VILLENEUVE**, sous-préfet de Saint-Benoît.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 3138 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI